Acte de Base

pour Consorts —Danthine

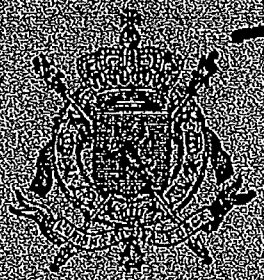

01-08-1986

ETUDE

DE

Me MARC VANNOORBEECK

NOTAIRE

4183 XHORIS

Dépositaire des minutes de

Maître Marcel LAFONTAINE	1930-1972
Victor JENOT	1902-1930
Guillaume JACQUET	1864-1902
Victor BODART	1879-1884

N° 240.-Acte du 1er août 1986.-

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SIX.
Le premier août.
Par devant Maître Marc VANNOORBEECK, Notaire de résidence à Xhoris.
A XHORIS.

ONT COMPARU :

1. Madame Marie-Louise-Sophie-Joseph RAMIOUL, retraitée née à Hamoir, le vingt-quatre novembre mil neuf cent douze, veuve de Monsieur Joseph-Hubert-Ghislain DANTHINE, demeurant à Hamoir, rue du Pont, 8.

2. Monsieur Yves-Marie-Hubert-Henri-Ghislain DANTHINE, négociant, né à Hamoir, le vingt septembre mil neuf cent quarante et un, époux de Madame Suzanne-Pierre-Victorine FOCAN, demeurant à Hamoir, rue du Pont, 6.

Marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître André DIDIER, Notaire à Liège, substituant son Confrère, Maître René LEJEUNE, Notaire à Grivegnée, le vingt-trois septembre mil neuf cent soixante-six.

3. Madame Noëlle-Marie-Eugénie-Elisa-Paulette DANTHINE, ~~employée~~, née à Hamoir, le sept août mil neuf cent quarante-quatre, épouse séparée de Monsieur Eugène-Jean-Alphonse DIET, né à Cheratte, le dix-neuf octobre mil neuf cent quarante, demeurant à Cheratte, Voie Michel, 7 et Madame Noëlle DANTHINE, demeurant à Hamoir, rue du Pont, 6.

Mariée sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Maurice PEROT, Notaire à Harzé en date du vingt-août mil neuf cent soixante-six.

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné de dresser ainsi qu'il suit l'acte de base d'un immeuble et préalablement ils ont exposé ce qui suit :

Les comparants sont propriétaires, savoir : Madame Marie-Louise RAMIOUL, veuve de Monsieur Joseph DANTHINE de la totalité en usufruit et Monsieur Yves DANTHINE et Madame Noëlle DANTHINE, chacun de la moitié en nue-propriété, de :

COMMUNE DE HAMOIR, anciennement HAMOIR.

Un building à appartements, avec rez-de-chaussée commercial, terrains et garage, l'ensemble sis rue du Pont, 6, cadastré ou l'ayant été section A, numéro 53/K, d'une contenance de quatre ares quarante-trois centiares.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Originairement, ce bien appartenait à Monsieur Joseph-Hubert-Ghislain DANTHINE, et son épouse, Madame Marie-Louise-Sophie-Joseph RAMIOUL, pour l'avoir acquis aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par Maître Maurice PEROT, Notaire à Harzé, le trente juin mil neuf cent cinquante-cinq, transcrit, ce bien étant à l'état de terrain.

Aux termes d'un acte reçu par Maître André RENARD, Notaire à Ouffet, le vingt-cinq mars mil neuf cent septante-quatre, transcrit au bureau des Hypothèques de HUY, le dix avril suivant volume 6427, numéro 13. Monsieur et Madame DANTHINE-RAMIOUL ont fait donation entre vifs à leurs deux enfants, Monsieur Yves

DANTHINE et Madame Noëlle DANTHINE de la nue-propriété dudit bien,s'en réservant l'usufruit jusqu'au décès du survivant des donateurs.

Monsieur Joseph DANTHINE est décédé à Hamoir,le quatorze juillet mil neuf cent septante-cinq et il y a eu réversion de l'usufruit au profit de Madame Marie-Louise RAMIOUL.

Les constructions ont été érigées par toutes les parties.

DIVISION DE L'IMMEUBLE.

Les comparants ont requis Monsieur Pierre PHLIPPART de FOY,architecte,demeurant à Sparmont-Comblain-Fairon de dresser en date du trente mai mil neuf cent quatre-vingt-cinq. ---------- ---------- les plans de l'immeuble,objet des présentes et qui resteront ci-annexés.

Plan des sous-sols :

Parties privatives : cinq caves,un escalier privatif d'accès.

Parties communes : un escalier,un ascenseur et sa cage, une cave chauffage ,hall et couloirs de dégagement ,le terrain proprement dit, assiette du bâtiment ,égoûts.

a) en propriété privative et exclusive deux caves,numérotées 4 et 5.

en copropriété et indivision forcée : deux cent quinze/dix/millièmes dans les parties communes en ce compris le terrain

b) en propriété privative et exclusive : trois caves avec escalier privatif d'accès numérotées 1 , 2 ,3.

en copropriété et indivision forcée : trois cent quatre-vingt-deux/dix/millièmes dans les parties communes en ce compris le terrain.

Plan du rez-de-chaussée :

Parties privatives : un magasin, un magasin avec réserves ~~et W.C.~~, un magasin avec réserve, un local avec escalier privatif d'accès vers caves,garages numérotés 1 , 2 , 3.

Parties communes : le terrain à usage de cour et jardin et accès aux garages avec passage couvert,ascenseur et sa cage, hall et escalier ,deux couloirs d'entrée, w.c.

a) en propriété privative et exclusive : un magasin.

en copropriété et indivision forcée : deux cent quatre vingt/dix/millièmes dans les parties communes en ce compris le terrain.

b) en propriété privative et exclusive : un magasin avec réserves ~~et W.C.~~ et w.c.

en copropriété et indivision forcée : mille soixante-quatre/dix/millièmes dans les parties communes en ce compris le terrain.

c) en propriété privative et exclusive :un magasin avec réserves.

en copropriété et indivision forcée : mille cent quarante-et-un/dix/millièmes dans les parties communes en ce compris le terrain.

d) en propriété privative et exclusive : un local avec escalier privatif d'accès vers caves.
en copropriété et indivision forcée : cent quarante-quatre/dix-millièmes dans les parties communes en ce compris le terrain.

e) en propriété privative et exclusive: trois garages avec leurs portes, numérotés 1 , 2 , 3.
en copropriété et indivision forcée :chacun deux cent vingt-et-un/dix-millièmes dans les parties communes en ce compri le terrain.

Plan du premier étage :

Parties privatives :un appartement, un vaste entrepôt.
Parties communes : escalier, ascenseur avec sa cage.

a) en propriété privative et exclusive : un appartement comprenant un hall, living et terrasse, cuisine avec terrasse, salle de bains, débarras, deux chambres à coucher ,W.C., vestiaire.
en copropriété et indivision forcée : deux mille cent soixante-six/dix-millièmes dans les parties communes en ce compris le terrain.

b) en propriété privative et exclusive : un vaste entrepôt.
en copropriété et indivision forcée :huit cent douze/dix-millièmes dans les parties communes en ce compris le terrain.

Plan du deuxième étage :

Partie privative : un appartement.
Parties communes: escalier, ascenseur et sa cage.

a) en propriété privative et exclusive : un appartement comprenant hall, living et terrasse, cuisine avec terrasse, salle de bains, débarras, deux chambres à coucher, W.C., vestiaire, et escaliers vers les greniers.
en copropriété et indivision forcée : deux mille cent soixante-cinq/dix-millièmes dans les parties communes en ce compris le terrain.

Plan des greniers :

Partie privative : six greniers.
Parties communes : escalier et machinerie d'ascenseurs, toitures.

a) en propriété privative et exclusive : trois greniers.
en copropriété et indivision forcée : six cent cinquante-huit/dix-millièmes dans les parties communes en ce compris le terrain.

b) en propriété privative et exclusive : trois greniers.
en copropriété et indivision forcée : trois cent dix/dix-millièmes dans les parties communes en ce compris le terrain.

DISPENSE D'INSCRIPTION.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes.

CONTESTATIONS - ARBITRAGE.

Sauf conventions contraires, ultérieures et expresses et à moins qu'il ne s'agisse d'une question de détail d'exécution des travaux d'aménagement d'un élément privatif, les seuls documents qui devront être invoqués à l'exclusion de tous autres, en cas de contestations, seront le présent acte et ses annexes et l'acte authentique particulier d'acquisition de chaque propriétaire.

Toute contestation autre que le défaut de paiement sera soumise à l'arbitrage d'un arbitre, amiable compositeur, choisi de commun accord par les parties ou à défaut d'accord désigné par le Président du Tribunal de Première Instance de Huy, à la requête de la partie la plus diligente. Les frais relatifs à cet arbitrage seront supportés par la partie succombante.

L'arbitre statuera souverrainement et sans appel et sera dispensé de toutes formalités judiciaires.

Il devra rendre sa sentence dans les six mois à compter du jour où il a accepté sa mission.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS COMMUNS.

Les frais communs seront supportés par chaque propriétaire dont l'appartement ou l'atelier est achevé sans égard au fait qu'il n'est ni loué, ni occupé.

REGLEMENT DE COPROPRIETE.

Dans le but de déterminer les droits de propriété et de copropriété, de régler les rapports de voisinage et de copropriété, d'établir la manière dont les parties communes seront gérées ou administrées, de fixer la part contributive de chacun des propriétaires dans les dépenses communes, les comparants ont établi un règlement général de copropriété, comprenant le règlement de copropriété proprement dit ou le statut réel de l'immeuble, opposable à tous par la transcription au Bureau des Hypothèques, et un réglement d'ordre intérieur, lequel n'est pas de statut réel mais sera obligatoirement imposé à tous ceux qui deviendront propriétaires par la suite ou ayants droit d'une partie quelconque de l'immeuble.

Ce règlement de copropriété demeurera ci-annexé après avoir été signé ne varietur par les comparants et Nous, Notaire.

ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en leur demeure respective.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL.

Le Notaire soussigné certifie avoir identifié les comparants au vu et lu des pièces officielles requises par la loi.

DONT ACTE.

Fait et passé, lieu et date que dessus.

Et lecture faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

J'ai paraphé la rature d'une lettre et signé aussi ainsi que cette

REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

ARTICLE 1 - STATUT DE L'IMMEUBLE.

Faisant usage de la faculté prévue à l'article 577 bis paragraphe premier du Code Civil (loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre), il est établi ainsi qu'il suit le statut de l'immeuble réglant tout ce qui concerne la division de la propriété, la conservation, l'entretien et éventuellement la reconstruction de l'immeuble.

Ces dispositions et les servitudes qui en dépendent s'imposent en tant que statut réel à tous les copropriétaires ou titulaires de droits réels actuels ou futurs, elles sont en conséquence immuables à défaut d'accord unanime des copropriétaires, lequel sera opposable aux tiers par la transcription au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble.

ARTICLE 2 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Il est en outre arrêté pour valoir entre parties et leurs ayants droit, à quelque titre que ce soit, un règlement d'ordre intérieur relatif à la jouissance de l'immeuble et aux détails de la vie en commun, lequel règlement n'est pas le statut réel et est susceptible de modifications dans les conditions qu'il détermine.

Ces modifications ne sont pas soumises à la transcription, mais doivent être imposées par les cédants du droit de propriété ou de jouissance d'une partie de l'immeuble à leur cessionnaire.

ARTICLE 3 - REGLEMENT GENERAL DE COPROPRIETE.

Le statut réel et le règlement d'ordre intérieur forment ensemble le règlement de copropriété ou statut mobilier.

ARTICLE 4 - DIVISION DE L'IMMEUBLE.

L'immeuble comporte des parties privatives dont chaque propriétaire aura la propriété privative et des parties communes dont la propriété appartiendra indivisiblement à tous les copropriétaires, chacun pour une fraction idéale.

ARTICLE 5 - REPARTITION DES PARTIES COMMUNES.

La répartition de ces quotités entre les divers éléments dont l'immeuble est composé est établi à l'acte de base auquel les présentes sont annexées.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS.

Il est formellement stipulé que, quelles que soient les variations ultérieures subies par les valeurs respectives des appartements, et emplacements, notamment par suite de modifications ou de transformations, qui seraient faites dans une partie quelconque de l'immeuble ou par suite de toute autre circonstance, la ventilation attributive des quotités telle qu'elle est établie ci-dessus, ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des copropriétaires.

Les travaux devront être exécutés de manière à troubler le moins possible la jouissance des occupants de l'immeuble.

Il est interdit à tout propriétaire d'appartement de le diviser en vue de la revente.

En toute hypothèse, les travaux devront être surveillés par un arcitecte dont les honoraires seront à charge exclusive du propriétaire faisant exécuter les modifications.

ARTICLE 7 - DETERMINATION DES PARTIES COMMUNES.

Les parties communes de l'immeuble sont (la présente énumération étant énonciative et non limitative) :

Le sol ou le terrain, la zone de recul, les fondations, l'armature en béton (pilliers, poutres, hourdis, etc...), ~~les ballustrades~~, les appuis et fenêtres, les canalisations et conduites de toute nature, eau, gaz, électricité, tout à l'égoût (sauf toutefois les parties de ces conduites et canalisations se trouvant à l'intérieur des appartements, emplacements et autres locaux privatifs et se trouvant à leur usage exclusif) le trottoir, grilles et soubassements.

Les toitures ou terrasses avec leur canalisation et descentes d'eau pluviale. Ces toitures et terrasses ne sont pas accessibles par les propriétaires ou locataires.

Et en général, toutes les parties de l'immeuble qui ne seront pas affectées à l'usage exclusif de l'un ou de l'autre des locaux privatifs ou qui sont communes d'après la loi du huit juillet mil neuf cent vingt-quatre et l'usage.

Les choses communes ne pourront être aliénées, grevées de droits réels ou de saisie qu'avec l'appartement et garage atelier dont elles sont l'accessoires et pour les quotités leur attribuées.

L'hypothèque et le droit réel sur un élément privatif grèvent de plein droit la fraction des choses communes qui en dépend comme accessoires inséparables.

ARTICLE 8 - DETERMINATION DES PARTIES PRIVATIVES.

Chaque propriété privée comporte les parties constitutives de l'appartement, l'atelier et la garage proprement dit à l'exception des parties communes, et notamment le plancher le parquet ou autre revêtement sur lequel on marche avec leur soutènement immédiat en connexion avec les hourdis qui est partie commune, les cloisons intérieures non portantes, toutes les canalisations adductives et évacuatives intérieures de l'appartement, atelier et garage et servant à l'usage exclusif les installations sanitaires particulières (lavabos, éviers water closet, salle de bains, etc...) les parties vitrées des portes et fenêtres, les plafonnages et autres revêtements, la décoration intérieure de l'appartement soit en résumé tout ce qui se trouve à l'intérieur de l'appartement ou de l'emplacement et qui sert à son usage exclusif, en outre tout ce qui se trouve à son usage (par exemple: conduite particulière des eaux, du gaz ou de l'électricité, du téléphone, etc...).

Chacun des copropriétaires a le droit de jouir de ses locaux privés dans les limites prévues par le présent règlement et à la condition de ne pas nuire aux droits des autres propriétaires et de ne rien faire qui puisse compromettre le solidité de l'immeuble.

Chacun peut modifier comme bon lui semblera la distribution intérieure de son appartement, mais sous sa responsabilité

à l'égard des affaissements, dégradations et autres accidents et inconvénients qui en seront la conséquence pour les parties communes et les locaux des autres propriétaires.

Il est interdit aux propriétaires de faire même à l'intérieur de leurs locaux privés aucune modification aux choses communes, sauf à se conformer aux dispositions de l'article suivant.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS AUX PARTIES COMMUNES.

Les travaux de modifications aux parties communes ne pourront être exécutés qu'avec l'autorisation expresse de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts des voix de l'immeuble sous la surveillance d'un architecte à désigner par l'assemblée générale dont les honoraires seront à charge des propriétaires faisant exécuter les travaux.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale des copropriétaires est souveraine maîtresse de l'administration de l'immeuble tant qu'il s'agit d'intérêts communs.

ARTICLE 11 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si tous les copropriétaires sont présents, représentés ou dûment convoqués.

L'assemblée oblige par ses délibérations tous les copropriétaires sur les points portés à l'ordre du jour, qu'ils aient été présents, représentés ou non.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale statutaire se tient d'office chaque année à Hamoir au jour, heure et lieu indiqués par celui qui convoque.

Sauf décision contraire de la part du gérant, qui doit être notifiée à tous les copropriétaires dont les formes et les délais prescrits pour les convocations, ces jour, heure et lieu sont constants d'année en année.

En dehors de cette réunion obligatoire annuelle, l'assemblée est convoquée à la diligence du président de l'assemblée ou du gérant aussi souvent qu'il est nécessaire.

ARTICLE 13 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque.

Tous les points à l'ordre du jour doivent être indiqués dans les convocations d'une manière claire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les points portés à l'ordre du jour, cependant, il est loisible aux membres de l'assemblée de discuter au sujet de toutes autres questions mais il ne peut être pris ensuite de ces discussions aucune délibération ayant force obligatoire.

ARTICLE 14 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES.

L'assemblée se compose de tous les copropriétaires, si le gérant n'est pas un copropriétaire, il sera néanmoins convoqué aux assemblées générales, mais il y assistera alors avec voix consultative mais non délibérative.

à l'appartement ou atelier si la chose est nécessaire.

Les propriétaires devront supporter sans indemnité les inconvénients résultant des réparations aux choses communes qui seront décidées d'après les règles qui précèdent.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES CHARGES.

La responsabilité du fait de l'immeuble (article 1386 du Code civil) et façon générale toutes les charges de l'immeuble se répartissent suivant la formule de copropriété, pour autant bien entendu, qu'il s'agisse de choses communes et sans préjudice au recours que les copropriétaires pourraient avoir contre celui dont la responsabilité serait engagée, tiers ou copropriétaire.

ARTICLE 24 - ASSURANCE COMMUNE.

L'assurance, tant des choses communes que des choses privées à l'exclusion des meubles, sera faite à la même compagnie, pour tous les copropriétaires par les soins du gérant, contre l'incendie, la foudre, les explosions causées par le gaz, les accidents causés par l'électricité, la responsabilité civile contre les tiers, le tout pour les sommes à déterminer par l'assemblée générale.

ARTICLE 25 - ENCAISSEMENT DES INDEMNITES.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu de la police seront encaissées par le gérant en présence des copropriétaires désignés par l'assemblée générale et à charge d'en effectuer le dépôt en banque ou ailleurs dans les conditions déterminées par cette assemblée.

Mais il sera tenu compte du droit des créanciers privilégiés et hypothécaires et la présente clause ne pourra leur porter préjudice, leur intervention sera donc demandée.

ARTICLE 26 - TRAVAUX D'ENTRETIEN.

Les travaux de peinture aux façades tant devant qu'à l'arrière y compris les châssis, garde corps et volets, l'entretien de l'ascenseur devront être faits aux époques fixées suivant un plan établi par l'assemblée générale et sous la surveillance du gérant.

Quant aux travaux relatifs aux choses privées dont l'entretien intéresse l'harmonie de l'immeuble, ils devront être effectués par chaque propriétaire en temps utile, de manière à conserver à la maison sa tenue de bon soin et entretien.

ARTICLE 27 - ENTRETIEN CHEMINEE.

Les propriétaires devront faire ramoner les cheminées poêles et fourneaux dépendant des locaux qu'ils occupent toutes les fois qu'il sera nécessaire. Ils doivent justifier au gérant

ARTICLE 28 - OCCUPATION EN GENERAL.

Les copropriétaires, locataires, domestiques et autres occupants de l'immeuble devront toujours habiter l'immeuble bourgeoisement et en jouir suivant la notion juridique du bon père de famille.

Ils devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait ou par le fait de celui des personnes à leur service, de leurs locataires ou visiteurs.

Toutefois, s'il avait mandat de copropriétaire n'assistant pas à l'assemblée générale, le gérant sera tenu de les représenter et de voter en leurs lieu et place suivant leurs instructions écrites qui resteront annexées au procès-verbal.

Le gérant est le propriétaire ayant le plus grand nombre de ~~deux cent quatre-vingtièmes~~ dix millièmes.

ARTICLE 15 - NOMBRE DE VOIX.

Les propriétaires disposent d'autant de voix qu'ils possèdent de quotités.

ARTICLE 16 - COMPTES DE GESTION.

Les comptes de gestion du gérant sont représentés à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 17 - CONTRIBUTION ET FORFAIT.

Chacun des copropriétaires contribuera pour sa part dans les parties communes aux dépenses de conservation et d'entretien et éventuellement de renouvellement des parties communes ainsi qu'aux frais de consommation relatifs à ces parties communes.

ARTICLE 18 - REPARATIONS CATEGORIES.

Les répartitions et travaux sont répartis en trois catégories.
Réparations urgentes.
Réparations indispensable mais non urgentes.
Réparations et travaux non indispensables.

ARTICLE 19 - REPARATIONS URGENTES.

Le gérant a plein pouvoir pour exécuter les travaux ayant un caractère absolument urgent, sans devoir en demander l'autorisation.

ARTICLE 20 - TRAVAUX ET REPARATIONS INDISPENSABLES MAIS NON URGENTES.

Ces décisions sont prises par les membres du bureau, le président et les deux assesseurs qui forment ensemble le conseil de gérance, ce dernier sera juge du point de savoir si une assemblée générale est nécessaire pour ordonner l'exécution des travaux de cette catégorie.

ARTICLE 21 - REPARATIONS ET TRAVAUX NON INDISPENSABLES.

Ces travaux doivent être demandés par des propriétaires possédant ensemble au moins deux cent quarante millièmes.
Ils ne pourront être décidés que par des propriétaires possédant ensemble au moins sept cent cinquante millièmes.

ARTICLE 22 - ACCES AUX PARTIES PRIVATIVES.

Les propriétaires doivent donner accès par leurs locaux privés pour toutes réparations, entretien, et nettoyage des parties communes.
Si, les propriétaires ou les occupants s'absentent; ils doivent obligatoirement remettre une clé de leur bien privé à un mandataire habitant la région dont les nom et l'adresse doivent être ~~connus du gérant~~ de manière à pouvoir accéder

PARTAGE DE PROPRIETE entre :

Monsieur Yves DANTHINE, domicilié rue du Pont, 6 à 4180 HAMOIR

et

Madame Noëlle DANTHINE, domiciliée rue du Pont, 6bis à 4180 HAMOIR.

Bien sis à HAMOIR, rue du Pont, 6
cadastré Sect A n° 53k pour une contenance
de 4a43ca

PARTIE PRIVATIVE Yves DANTHINE

30 MAI 1986

14 OCT. 1985

02 DEC. 1985

Pierre Philippart de Foy
architecte
Spermont : tél. 041/63.64.49
4171 Hamoir-Comblain-Fairon

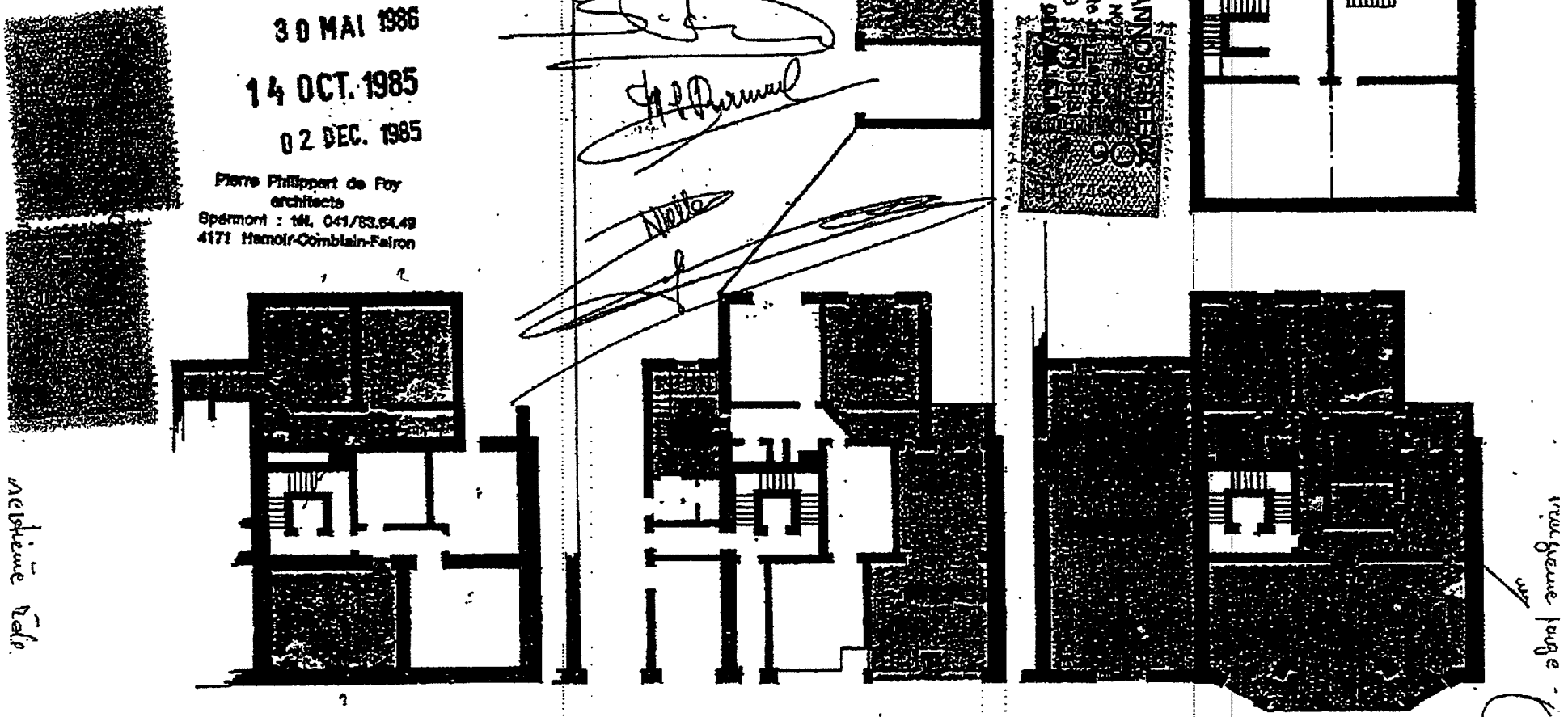

PARTAGE DE PROPRIETE entre :

Monsieur Yves DANTHINE , domicilié rue du Pont, 6 à 4180 HAMOIR

et

Madame Noëlle DANTHINE , domiciliée rue du Pont, 6 bis à 4180 HAMOIR

Bien sis à HAMOIR, rue du Pont, 6
cadastré Son A nº 53k pour une contenance
de 4a43ca.

PARTIE PRIVATIVE Noëlle DANTHINE

30 MAI 1986

14 OCT. 1985

02 DEC. 1985

Pierre Philippart de Foy
architecte
Sparmont : tél. 041/83.64.49
4171 Hamoir-Comblain-Fairon

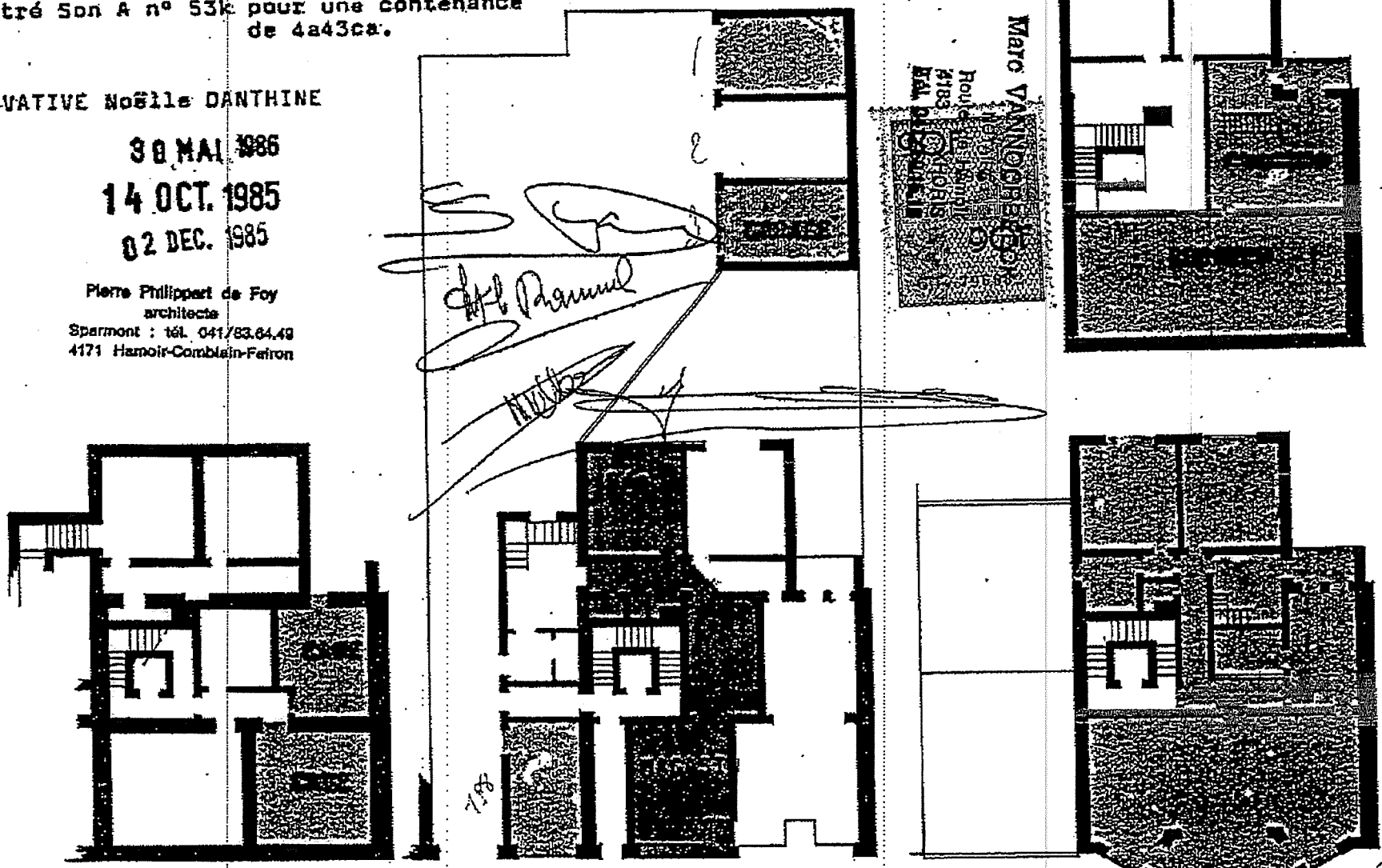

SOUS SOLS

REZ DE CHAUSSEE

ETAGE

Il ne sera fait aucun bruit anormal.

L'emploi d'instrument de musique, poste de radio, T.V. et chaîne HI-FI est autorisé, toutefois, les occupants seront tenus d'éviter que le fonctionnement de ces appareils n'incommode les occupants de l'immeuble.

S'il est fait usage dans l'immeuble d'appareils électriques produisant des parasites, ils devront être munis de dispositifs atténuant les parasites, de manière à ne pas troubler les réceptions radiophoniques.

ARTICLE 29 - BAUX.

Les baux accordés contiendront l'engagement des locataires d'habiter bourgeoisement l'immeuble en bon père de famille et de se conformer aux prescriptions du présent règlement dont ils devront reconnaître avoir pris connaissance.

En cas d'infraction grave dûment constatée, les baux pourront être résiliés à la demande du délégué des copropriétaires.

ARTICLE 30 - LITIGES.

En cas de désaccord entre copropriétaires et gérant au sujet de l'interprétation à donner à des dispositions du règlement général de copropriété, le litige sera porté devant l'assemblée générale en degré de conciliation.

Si l'accord survient, procès-verbal sera dressé.

Si le désaccord subsiste, il sera recouru à l'arbitrage prévu dans l'acte de base, auquel les présentes sont annexées.

Approuvé la rature de quatre lettres et huit mots nuls dans cet acte

ARTICLE 31 - DIVERS.

Le présent règlement général de copropriété sera transcrit en entier avec l'acte de base qui est annexé.

Il en sera délivré des expéditions aux frais des intéressés qui en feront la demande.

Enregistré à Comblain-au-Pont,
le onze avril 1900 quatre vingt six
Vol 388 F° 24 Case 11, cinq rôles sur renvois.
Reçu : deux cent vingt cinq francs
225 Le Receveur,
P. LE PIECE

quatorzième page.

Enregistré à Comblain-au-Pont,
le onze août 1900 quatre-vingt-six
Vol 6/76 F° 26 Case 19 un rôle sans renvois.
Reçu : deux cent vingt cinq francs
225

Le Receveur,

R. LEPIECE

POUR EXPÉDITION CONFORME

Notaire Marc VANNOORBEECK
XHORIS

Bureau des hypothèques C.C.P. 000-2003050-97 HUY			Droits	Salaires
Dépôt n° 4548	du 25-08-1986		27	126
Transcrit	vol. 7759	n° 2	1214	60
~~Inscrit d'office~~	~~vol.~~	~~n°~~		2000
~~Mentionné~~	~~vol.~~	~~n°~~		2427
Coût: cinq mille huit cent cinquante-quatre F			1241 + 4613	
Le conservateur	VAN KUYK		= 5854	